



RAPPORT DE SYNTHÈSE (VERSION PUBLIQUE)

28 juillet 2021

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

10^{ème} période

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 17 mars 2017¹.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par la ministre chargée de l'énergie. Le cahier des charges a par la suite été modifié. La dernière version du cahier des charges² a été publiée sur le site de la CRE le 4 juin 2020.

L'appel d'offres portait initialement sur une puissance maximale recherchée de 450 MW répartie en douze périodes de candidature distinctes. Compte tenu de la publication à venir des nouveaux cahiers des charges pour les appels d'Offres PPE2 la 10^{ème} période sera la dernière :

Périodes	Période de dépôt des offres	Puissance cumulée appelée
1 ^{ère} période	du 4 septembre au 25 septembre 2017	50 MWc
2 ^{ème} période	du 2 janvier au 22 janvier 2018	50 MWc
3 ^{ème} période	du 2 mai au 22 mai 2018	50 MWc
4 ^{ème} période	du 3 septembre au 24 septembre 2018	50 MWc
5 ^{ème} période	du 2 janvier au 21 janvier 2019	50 MWc
6 ^{ème} période	du 2 septembre au 23 septembre 2019	25 MWc
7 ^{ème} période	du 2 janvier au 20 janvier 2020	25 MWc
8 ^{ème} période	du 27 juin au 18 juillet 2020	20 MWc
9 ^{ème} période	du 25 novembre au 16 décembre 2020	25 MWc
10^{ème} période	du 24 mars au 14 avril 2021	25 MWc

Le présent rapport porte sur la dixième et dernière période de l'appel d'offres. Il présente la méthode appliquée pour l'instruction en application des prescriptions du cahier des charges, les principales caractéristiques des offres déposées, ainsi que le classement établi par la CRE.

¹ Avis n° 2017/S 054-100223 publié au JOUE le 17 mars 2017.

² Avis n° 2019/S 181071, publié au JOUE le 26 décembre 2019.

Synthèse de l'instruction

Quatre-vingt-dix-sept (97) plis ont été déposés sur la plateforme de candidature en ligne avant la date et l'heure limite de dépôt des offres. Parmi ceux-ci, deux (2) ont été identifiés comme correspondant au double d'un dossier déjà déposé.

Ainsi, quatre-vingt-quinze (95) dossiers différents ont été déposés dans le cadre de la dixième période de cet appel d'offres.

Compte-tenu de la puissance cumulée des dossiers déposés et de la puissance maximale recherchée pour cette période de candidature, la CRE a examiné, en application des prescriptions du paragraphe 1.3.4 du cahier des charges, l'ensemble des quatre-vingt-quinze (95) dossiers déposés, parmi lesquels onze (11) ont été éliminés pour les motifs suivants :

- Un (1) dossier au motif que la valeur de la prime n'est pas renseignée de manière claire conformément aux prescriptions du paragraphe 3.2.2. du cahier des charges ;
- Un (1) dossier au motif qu'il a fourni un certificat d'évaluation carbone simplifiée non conforme aux prescriptions du 3.2.5. du cahier des charges ;
- Neuf (9) dossiers au motif qu'ils ne comprenaient pas la délégation de signature nécessaire.

La puissance cumulée des quatre-vingt-quatre (84) dossiers conformes, s'élevant à 22,1 MW, n'a pas permis d'atteindre la puissance totale appelée fixée à 25 MW. Conformément aux prescriptions du paragraphe 2.10 du cahier des charges, qui prévoit l'élimination des offres les moins bien notées jusqu'à atteindre 20 % de la puissance des offres conformes lorsque la puissance cumulée des offres conformes représente moins que la puissance appelée, la CRE a donc éliminé treize (13) dossiers représentant 20,1 % de la puissance cumulée des offres conformes.³

Dans la suite du rapport, l'analyse statistique portera sur l'ensemble des quatre-vingt-quinze (95) dossiers déposés ainsi que sur les soixante et onze (71) dossiers que la CRE propose de retenir.

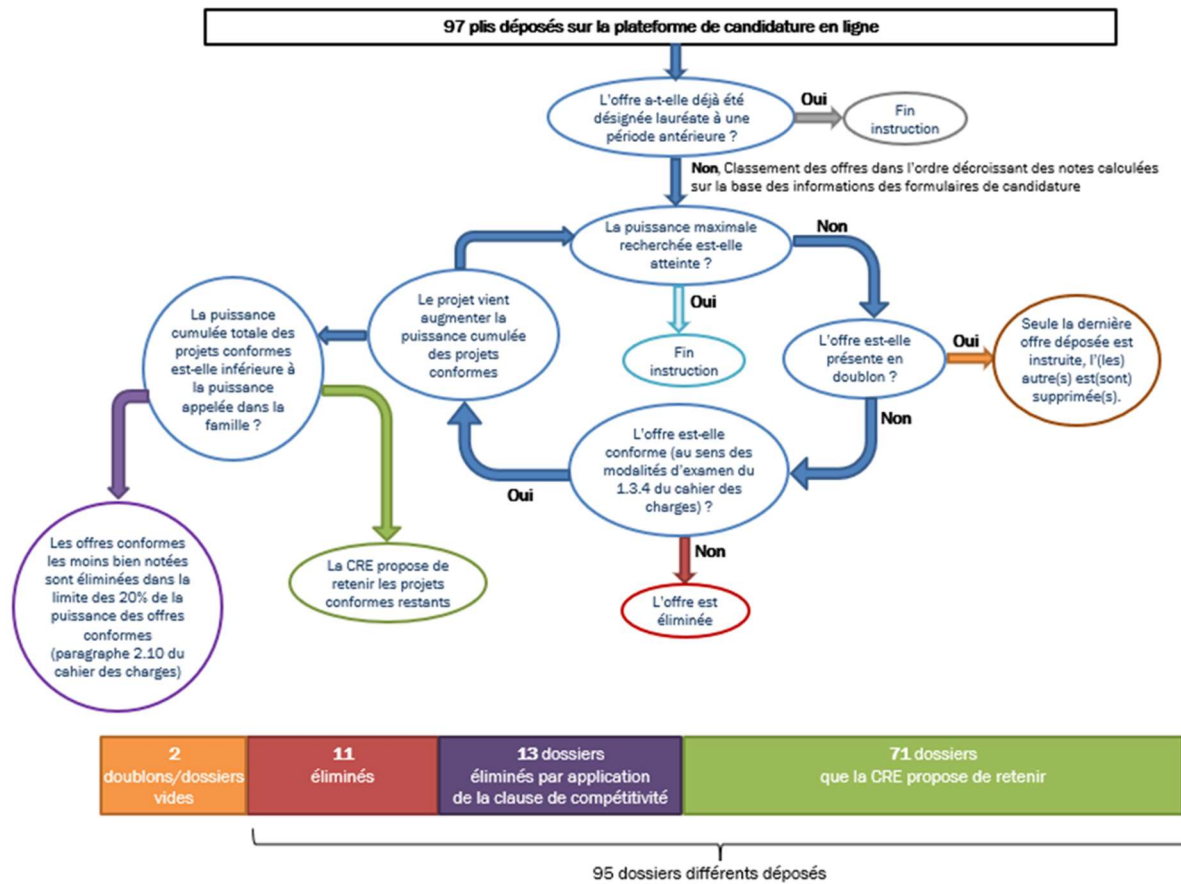


Illustration de la procédure d'instruction des dossiers

³ Conformément au cahier des charges, la clause de compétitivité vise l'élimination des offres jusqu'à atteindre 20% de la puissance des offres conformes. Le niveau de 20% peut être dépassé en cas d'égalité d'offres. Par application de cette prescription, la CRE a éliminé 40% de la puissance cumulée des offres conformes.



Le tableau suivant présente la synthèse de l'instruction des dossiers.

Nombre de dossiers		Prime moyenne pondérée des dossiers (€/MWh)		Puissance cumulée des dossiers (MW)		Puissance maximale recherchée (MW)
Déposés	Que la CRE propose de retenir	Déposés	Que la CRE propose de retenir	Déposés	Que la CRE propose de retenir	
95	71	10,66	10,45	24,8	17,6	25

L'ensemble des quatre-vingt-quinze (95) dossiers déposés concerne des installations photovoltaïques⁴.

Pour rappel, les candidats lauréats percevront, pendant 10 ans, un complément de rémunération pour l'énergie produite en plus de la vente d'une partie de leur énergie sur le marché, le cas échéant. Ce complément de rémunération est calculé selon la formule suivante :

$$CR = (P + 5) \times E_{\text{autoconsommation}} + P \times E_{\text{injection}} - C \times E_{\text{produite}} \times \left(\frac{P_{\text{max injectée}}}{P_{\text{inst}}} \right)$$

Formule dans laquelle :

- **P** est la valeur de la prime en €/MWh proposée par les candidats et faisant l'objet de la procédure de mise en concurrence ;
- **E_{autoconsommation}** correspond aux volumes d'électricité produite par l'Installation et consommés directement sur le site de l'Installation par le producteur ou, le cas échéant, par un ou plusieurs consommateurs associés, à l'exception des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation ;
- **E_{injection}** correspond aux volumes d'électricité affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de l'Installation, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L.321-14, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation et des volumes d'électricité consommés directement sur le site par le producteur ou, le cas échéant, par un ou plusieurs consommateurs associés ;
- **P_{max injectée}** est la puissance maximale injectée sur le réseau public sur l'année N (calculée ex-post, au pas horaire de 10 minutes) ;
- **P_{inst}** est la puissance de l'Installation ;
- **E_{produite}** correspond à l'énergie totale produite par l'Installation, nette des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation, c'est-à-dire à la somme de **E_{autoconsommation}** et de **E_{injection}** ;
- **C** est une valeur en €/MWh définie comme suit : **C = 12**.

Afin d'estimer les charges de service public engendrées par les dossiers que la CRE propose de retenir, la CRE s'est fondée sur les hypothèses suivantes :

- l'hypothèse de perte annuelle de rendement des installations a été faite selon la moyenne des valeurs déclarées par les candidats aux appels d'offres photovoltaïques précédents. La valeur retenue est de - 0,4 %/an ;
- les termes **P_{inf}** et **P_{max}** ont été repris dans le plan d'affaires de chacun des candidats. La pénalité moyenne pondérée à la puissance des candidats que la CRE propose de retenir est de 0,80 €/MWh ;
- l'hypothèse que la CSPE sera maintenue à un taux fixe de 22,5 €/MWh et l'IFER à une valeur de 3,2 €/kWh, sur les vingt prochaines années.

La CRE rappelle qu'il convient de rapprocher les charges de SPE calculées des moindres recettes fiscales (CSPE et IFER) et de celles issues du TURPE liées à l'énergie autoconsommée sur les sites de production, ci-après estimées. La CRE précise par ailleurs que ces estimations ne prennent pas en compte la diminution des recettes liées aux taxes locales sur l'électricité qui devraient également être incluses dans le calcul.

⁴ Voir paragraphe 2.1.1 du présent rapport

Coût (M€)	Charges de SPE		Moindres recettes fiscales (CSPE, IFER)		Pertes de recettes sur le TURPE	
	1 ^{ère} année	/ 10 ans	/ 10 ans	/ 20 ans	/ 10 ans	/ 20 ans
Dossiers que la CRE propose de retenir	0,33	3,23	5,28	10,37	3,45	7,49

Estimation des charges de SPE et des coûts supplémentaires pour les finances publiques induits par les projets

Le coût moyen pour les finances publiques est de 30,7 €/MWh sur les 20 ans de durée de vie des installations, dont 14,3 €/MWh pendant 10 ans qui seront financés directement par les charges de service public de l'énergie. Ce coût était en moyenne de 37, 58 et 44 €/MWh pour la dixième période de l'appel d'offres photovoltaïque sur Bâtiments, respectivement pour le scénario tendanciel calculé par la CRE dans le rapport de synthèse de ladite période, pour le scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028 et pour le scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 2020.

SOMMAIRE

1. MÉTHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION.....	6
2. ANALYSE DES OFFRES REÇUES.....	7
2.1 TYPOLOGIE DES PROJETS.....	7
2.1.1 Typologie des installations de production d'électricité	7
2.1.2 Typologie des sites de consommation.....	7
2.1.3 Taux d'autoconsommation.....	8
2.2 PRIMES PROPOSEES PAR LES CANDIDATS.....	8
2.2.1 Étalement des primes	8
2.2.2 Évolution des primes proposées dans le cadre de l'autoconsommation.....	9
2.3 REPARTITION REGIONALE DES PROJETS.....	10
2.4 MODULES PHOTOVOLTAÏQUES.....	11
2.4.1 Technologies	11
2.4.2 Fabricants.....	12
3. CLASSEMENT DES OFFRES.....	13
3.1 LISTE DES OFFRES QUE LA CRE PROPOSE DE RETENIR	13
3.2 LISTE DES OFFRES ELIMINEES	15

1. MÉTHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION

Chaque dossier se voit attribuer une note sur 100 points. Cette note est attribuée sur la base de la prime proposée par le candidat uniquement, à partir de la formule NP suivante :

$$NP = NP_0 \times \frac{P_{\max} - P}{P_{\max} - P_{\min}}$$

Formule dans laquelle :

- P est la valeur de la prime proposée par le candidat au C. du formulaire de candidature ;
- NP₀ est égal à 100 ;
- P_{max} et P_{min} sont les valeurs plafond et plancher de la prime, définies comme suit pour chaque période de candidature :

Valeur (€/MWh)		Périodes de candidature									
		1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}	8 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème}
Prime plafond	P _{max}	50	50	30	30	30	25	25	25	20	20
Prime plancher	P _{min}	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Les primes plafonds ont été revues à la baisse à la suite de la deuxième période de candidature (cahier des charges modificatif du 24 avril 2018). Pour la sixième période, la prime plafond a été diminuée de 5 €/MWh par rapport à la cinquième période afin d'atteindre la valeur de 25 €/MWh. La CRE avait notamment recommandé que la prime plafond soit abaissée à 25 €/MWh dès la troisième période si le bonus de 5 €/MWh accordé sur l'énergie autoconsommée était conservé, en raison du risque important de rentabilité excessive au-delà de cette prime plafond. Enfin à la suite de la huitième période la prime plafond a été abaissée à 20€/MWh.

L'ensemble des dossiers reçus est classé par ordre décroissant de note, sur la base des informations extraites des formulaires de candidature fournis par les candidats. Lors de l'instruction d'une offre, la CRE vérifie la compatibilité de l'offre avec les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 2.1 à 2.3 du cahier des charges et avec la condition du paragraphe 2.8 portant sur l'évaluation carbone simplifiée pour les installations concernées, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences du paragraphe 3.2 du cahier des charges.

2. ANALYSE DES OFFRES REÇUES

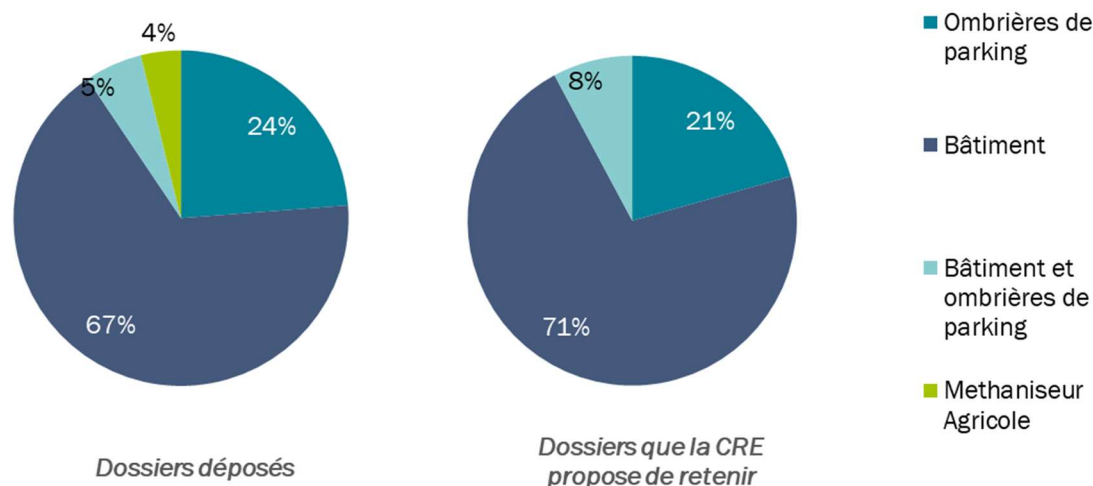
2.1 Typologie des projets

2.1.1 Typologie des installations de production d'électricité

Pour rappel, la totalité des dossiers déposés vise des projets photovoltaïques.

Les graphiques suivants montrent, pour l'ensemble des dossiers déposés ainsi que l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir, la répartition de la puissance cumulée par typologie d'installation solaire.

Les taux de réussite à l'appel d'offres c'est-à-dire le nombre de projets que la CRE propose de retenir sur le nombre de projets déposés sont assez hétérogènes contrairement à la période précédente : il est de 62 % pour les installations sur ombrières de parking alors qu'il est de 82 % pour des installations sur bâtiment.

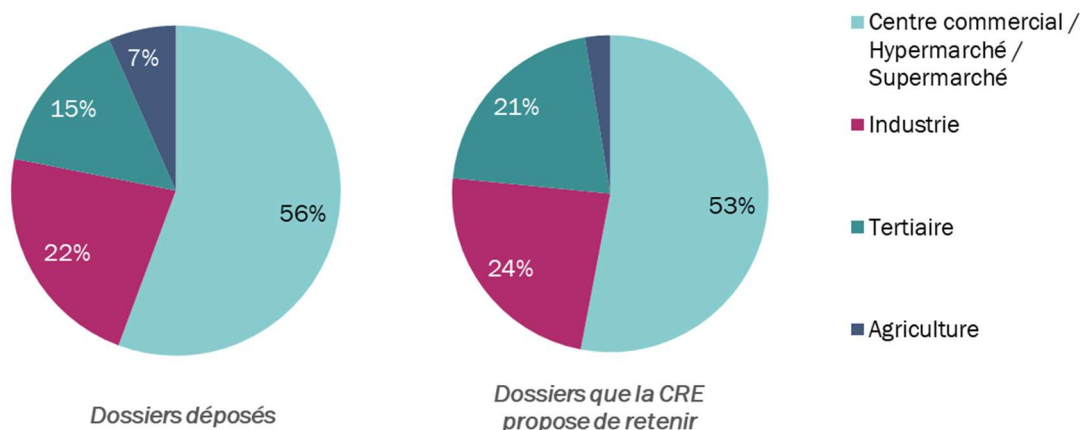


Répartition de la puissance cumulée par typologie d'installation de production d'électricité

Les installations photovoltaïques sur bâtiments constituent en totalité 72 % des projets, notamment sur les sites de type centre commercial (73% des installations sur bâtiment). On constate également l'apparition d'un nouveau type de projet avec des panneaux installés sur des méthaniseurs agricoles, mais aucun de ces projets ne fait partie des projets que la CRE propose de retenir.

2.1.2 Typologie des sites de consommation

Les consommateurs pour cette période sont surtout de type hypermarchés/supermarchés, qui représentent plus de la moitié de la puissance des dossiers déposés et également des dossiers que la CRE propose de retenir. Le reste des consommateurs se répartit majoritairement entre deux types de famille : les sites de type industriel et les sites rattachés au secteur tertiaire.



Répartition de la puissance cumulée par typologie de site de consommation

La CRE souligne que ce présent appel d'offres avantage les sites dont la consommation de base est non nulle (observée la nuit, les dimanches et jours fériés et qui correspond typiquement à la consommation des groupes de froid), comme l'illustre le graphique suivant.

L'installation photovoltaïque est alors dimensionnée selon cette base afin de consommer entièrement (ou quasi-entièrement) l'énergie produite, dans le but de minimiser la pénalité prévue dans le cadre de la formule de rémunération dépendant de la puissance maximale injectée.



Exemple d'un profil consommation/production d'un site type « centre commercial »⁵

2.1.3 Taux d'autoconsommation

Le taux d'autoconsommation des quatre-vingt-quinze (95) dossiers déposés est de 91 %. Sur les soixante-et-onze (71) dossiers que la CRE propose de retenir, 41 dossiers ont prévu à la fois d'injecter sur le réseau électrique et d'obtenir une rémunération issue de la vente d'électricité sur le marché, tous les autres dossiers ayant fait le choix de dimensionner leurs installations de façon à ne pas injecter d'électricité sur réseau afin de ne pas avoir à payer la pénalité prévue dans la formule de rémunération.

Le taux d'autoconsommation moyen est en baisse par rapport à la période précédente (98 % précédemment) et il y a environ deux fois plus de dossiers qui prévoient d'être raccordés au réseau.

2.2 Primes proposées par les candidats

2.2.1 Étalement des primes

La prime moyenne pondérée par la puissance proposée par les candidats s'élève à 10,66 €/MWh sur l'ensemble des dossiers déposés et à 10,45 €/MWh sur l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir.

⁵ Le profil de consommation est représenté en vert clair et le profil de production photovoltaïque est représenté en vert foncé



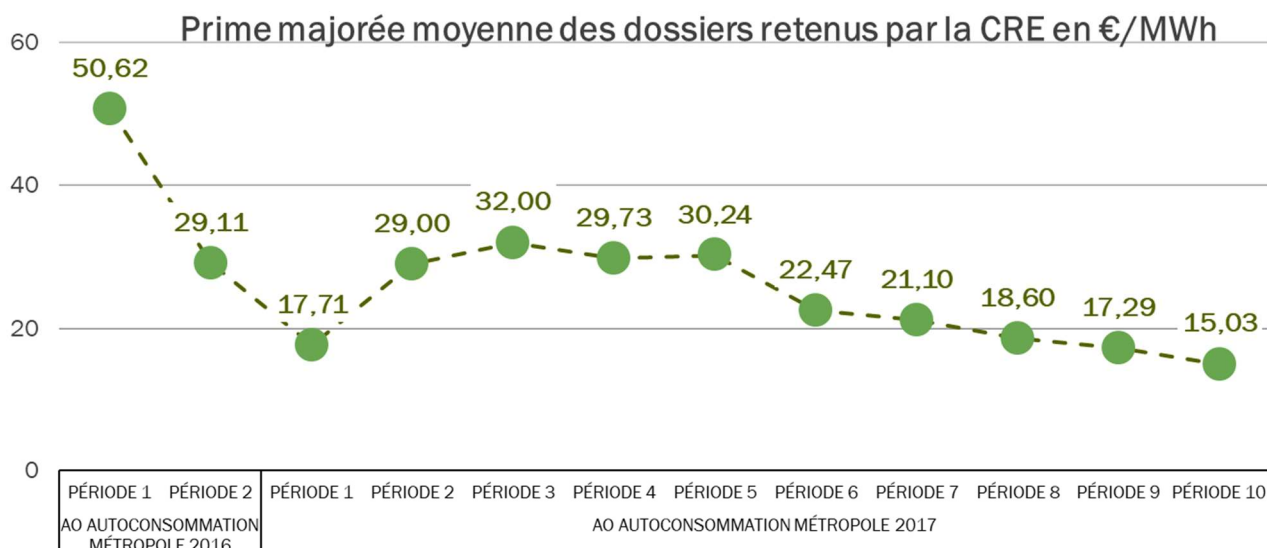
Pour rappel, le bonus accordé sur l'énergie autoconsommée, qui était déjà de 5 €/MWh dans le cadre des sept dernières périodes de candidature, était anciennement de 10 €/MWh, à la première période ainsi qu'à l'appel d'offres précédent lancé en 2016.



Répartition des dossiers par tranche de prime proposée

2.2.2 Évolution des primes proposées dans le cadre de l'autoconsommation

Le graphique suivant présente l'évolution des primes majorées - c'est-à-dire les primes moyennes tenant compte du bonus de +10 ou +5 €/MWh sur l'énergie autoconsommée selon la période - observées entre la période initiale du premier appel d'offres autoconsommation en métropole lancé en 2016 et la dixième et dernière période du présent appel d'offres.



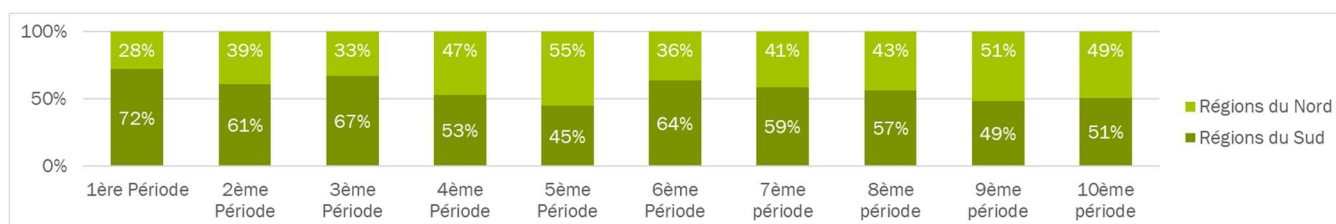
Évolution de la prime moyenne pondérée majorée des candidats aux appels d'offres autoconsommation en métropole

Alors que le niveau des primes majorées demandées s'était un temps stabilisé autour de 30 €/MWh, il atteint désormais 15,03 €/MWh pour cette dernière période. Cela s'explique notamment :

- par la diminution de la puissance appelée de 50 MW à 25 MW pour cette dixième période, cette dernière étant plus en lien avec les capacités de la filière à créer de nouveaux projets ;
- par l'introduction de la règle des 20 % sur la compétitivité des offres. La mise en place de la clause de compétitivité dans le cahier des charges à partir de la sixième période a incité les porteurs de projets à candidater au plus près de leur coût, afin de ne pas être parmi les 20% de la puissance conforme les moins bien notés ;
- par les augmentations récentes du prix de l'électricité sur le marché de détail, permettant ainsi aux porteurs de projet d'augmenter leurs économies sur leur facture d'électricité pour la part autoconsommée de leur production et ainsi de réduire le besoin de soutien public ;
- par la baisse continue du prix des installations photovoltaïques pour les installations situées sur bâtiments et ombrières de parking.

2.3 Répartition régionale des projets

Si le nombre d'installations candidates au Sud représente toujours la majorité des dossiers déposés sur l'ensemble des périodes, la CRE constate que les dossiers sont mieux répartis entre Nord et Sud pour la présente période.

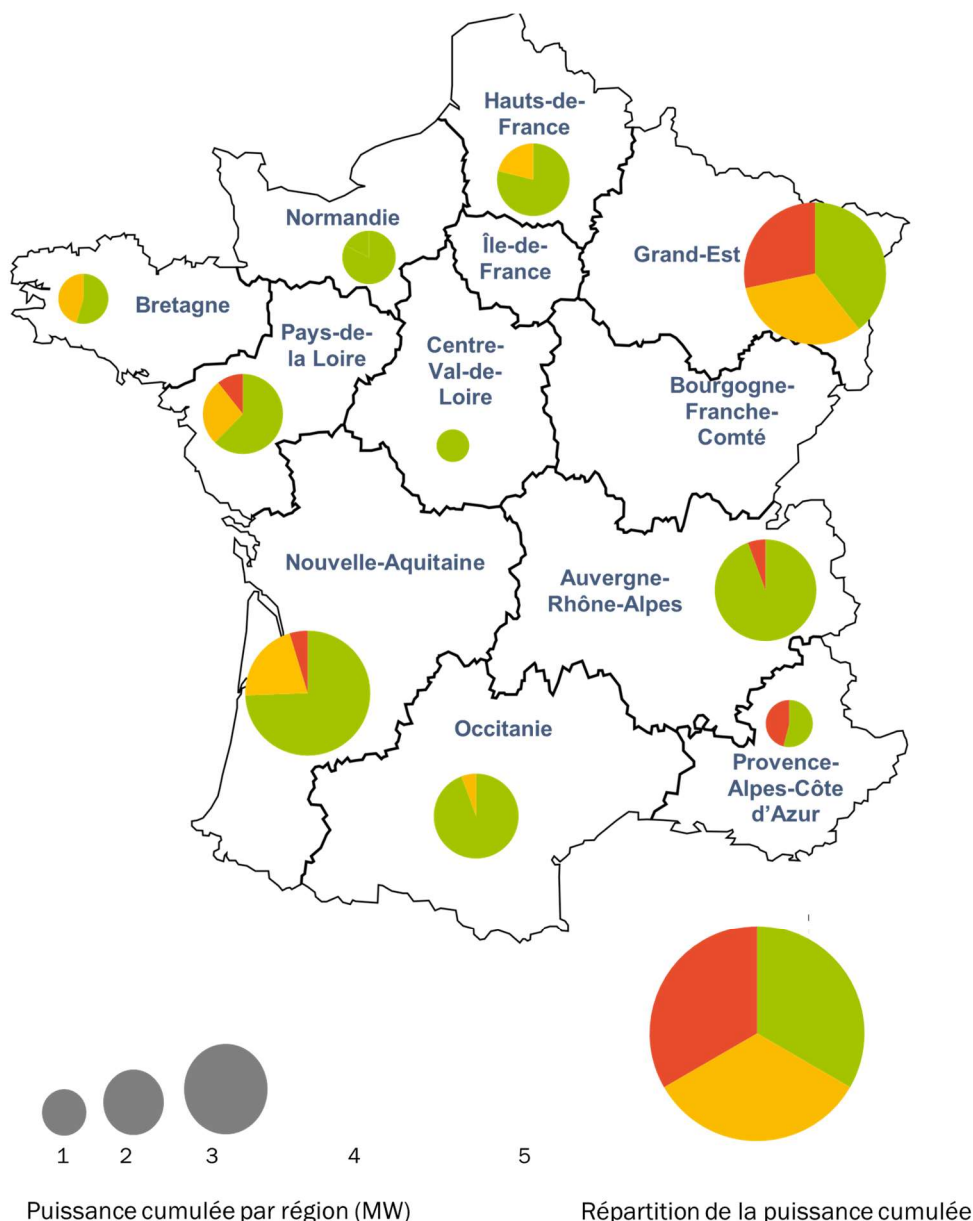


Répartition « Nord / Sud » des dossiers que la CRE propose de retenir

Les régions Nouvelle-Aquitaine et Auvergne-Rhône-Alpes sont les régions qui concentrent le plus de dossiers retenus en termes de puissance avec 16 et 18 % respectivement de la puissance totale retenue. Contrairement aux deux périodes précédentes, la région Pays-de-la-Loire n'est pas beaucoup plus représentée que les autres régions.

La région Grand-Est totalise 19% de la puissance totale des dossiers déposés mais seulement 9 % de la puissance totale des dossiers retenus. Ceci peut être un indicateur que les projets sont plus coûteux dans cette région.





Répartition régionale des projets

2.4 Modules photovoltaïques

L'ensemble des offres déposées concerne des projets photovoltaïques. Cette section porte sur l'ensemble des soixante-et-onze (71) dossiers que la CRE propose de retenir.

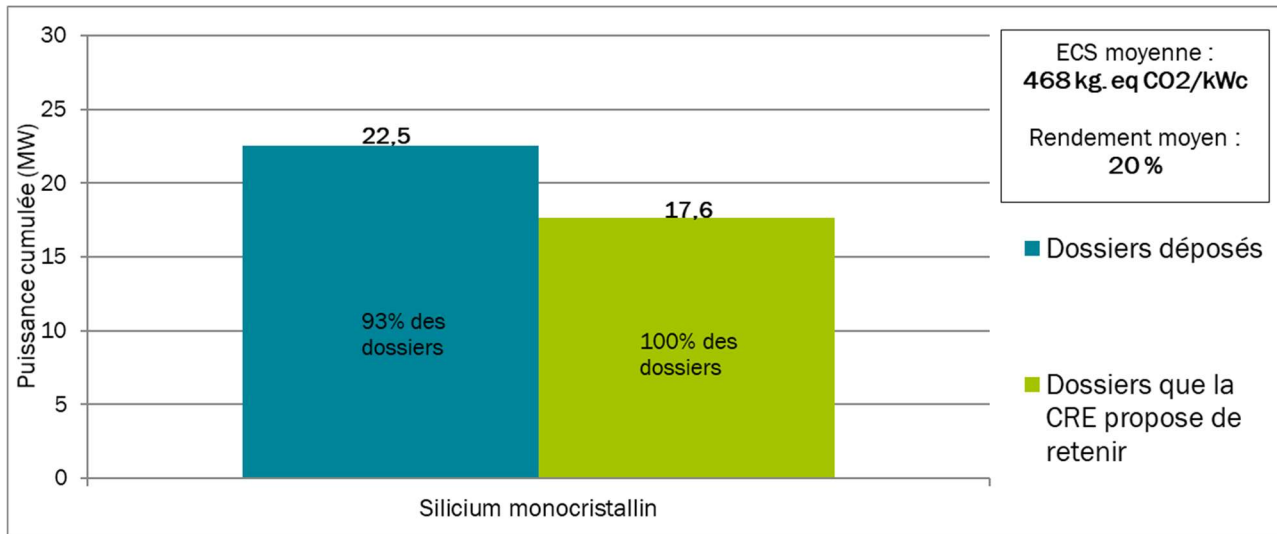
Pour rappel, le présent appel d'offres impose que l'évaluation carbone simplifiée (ECS) des modules photovoltaïques soit calculée selon une méthodologie intégrant les pertes et casses liées au processus industriel de fabrication des modules. Un plafond éliminatoire est fixé à 750 kg eq. CO₂/kWc.

La valeur moyenne pondérée des évaluations carbonées simplifiées des modules sur l'ensemble des projets déposés s'élève ainsi à 467,71 kg eq. CO₂/kWc, inférieure à la moyenne calculée pour la période précédente (487,06 kg eq. CO₂/kWc). Le rendement moyen de ces modules s'élève à 20,04 %, presque identique à celui calculé pour la neuvième période (20,03 %). La CRE remarque donc que pour un rendement similaire et une prime moyenne pondérée en baisse, le critère carbone des dossiers est meilleur.

2.4.1 Technologies

La technologie à base de silicium polycristallin, qui avait fortement diminué au cours de la période précédente, a désormais totalement disparu. Les candidats n'ont sollicité que des fabricants de modules monocristallins. Cette domination de la technologie à base de silicium monocristallin conforte la tendance observée à l'occasion des récents appels d'offres portant sur les installations sur bâtiments et sur les installations implantées au sol.

Certains candidats n'ont pas indiqué la technologie utilisée, ce qui explique la différence entre les puissances indiquées dans le graphique ci-dessous et les puissances totales du présent appel d'offres.



Répartition de la puissance cumulée par technologie de module (projets PV uniquement)

2.4.2 Fabricants



3. CLASSEMENT DES OFFRES

3.1 Liste des offres que la CRE propose de retenir

Rang	Nom du projet	Candidat	Prime (€/MWh)	Note (/100)	Puis- sance (kW)	Puis- sance cumu- lée (MW)
1	Pomona PassionFroid Paris Nord	Pomona			804,10	0,80
1	Super U - Maen Roch	LA BRUYERE			435,88	1,24
3	LIDL ECKBOLSHEIM	LIDL			211,53	1,45
3	LIDL LAMBERSART	LIDL			201,96	1,65
3	LIDL CHENNEVIERES SUR MARNE	LIDL			233,64	1,89
3	LIDL DRAVEIL	LIDL			243,36	2,13
3	LIDL FLERS	LIDL			173,25	2,30
3	LIDL HERBLAY	LIDL			180,96	2,48
9	TRIBALLAT - LA TIEULE	LA BERGERIE DE LOZERE			239,76	2,72
9	SUPER U - PIGNAN	SAS PROPIGNAN			215,34	2,94
9	INTERMARCHÉ MARTEL - OMBRIERES	SAS LEVIGNAL			130,98	3,07
9	EUROVIA - MONDELANGE	GIE MONDELANGE INDUSTRIES			177,75	3,25
9	LA BOITE A OUTILS COMBOIRE	SAS LA BOITE A OUTILS			229,88	3,48
9	Les Vignobles du Rivesaltais	SCA LES VIGNOBLES DU RIVESALTAIS			252,00	3,73
9	MAISON FRANCOIS CHOLAT - MORESTEL	SAS MAISON FRANCOIS CHOLAT GAIC			321,00	4,05
9	PARQUETERIE BEAU SOLEIL	SAS PARQUETERIE DU BEAU SOLEIL			387,00	4,44
9	SAS GOUGEON FOURNITURES	SAS GOUGEON FOURNITURES			259,50	4,70
9	SAS SICA TOM'SUD	SAS SICA TOM'SUD			300,00	5,00
9	TRANSPORTS C. GUERY	SAS TRANSPORTS C.GUERY			248,25	5,25
9	CREA10-69-GOLTC	RS HOLDING C			999,00	6,25
9	CREA10-69-CAS-VILL	RS SPV4			200,00	6,45
22	LIDL DELLE	LIDL			192,39	6,64
22	LIDL MONTBELIARD	LIDL			198,99	6,84
22	LIDL GUIPAVAS 4111	LIDL			165,00	7,00
22	LIDL ESMANS	LIDL			175,56	7,18
22	LIDL BERGERAC	LIDL			192,70	7,37
27	LIDL BLANGY-SUR-BRESLE	LIDL			166,14	7,54
27	LIDL SAINT-POL-SUR-TERNOISE	LIDL			179,40	7,72
27	LIDL PLOUFRAGAN	LIDL			165,00	7,88
27	LIDL PONTORSON	LIDL			175,56	8,06
31	LIDL - BRIVE-LA-GAILLARDE	LIDL			222,09	8,28
31	LIDL - GOND-PONTOUVRE	LIDL			172,26	8,45
31	LIDL - MOISSAC	LIDL			116,80	8,57
31	LIDL - ROCHEFORT	LIDL			194,37	8,76
31	LIDL - SAINT-JUNIEN	LIDL			194,37	8,96
31	004174_LIDF-DR09_Ambares_PV	LIDL			297,00	9,25

31	004177_LIDF-DR09_Langon_PV	LIDL			110,88	9,36
31	004179_LIDF-DR09_Tonneins_PV	LIDL			154,44	9,52
31	004183_LIDF-DR21_Vizille_PV	LIDL			183,15	9,70
31	004184_LIDF-DR21_Crolles_PV	LIDL			166,32	9,87
31	004188_LIDF-DR21_Montmelian_PV	LIDL			124,41	9,99
31	004192_LIDF-DR05_Firminy_PV	LIDL			201,30	10,19
31	004352_LIDF-DR18_Bressuire_PV	LIDL			161,04	10,35
31	004353_LIDF-DR18_Joué-Lès-Tours_PV	LIDL			103,29	10,46
31	004355_LIDF-DR18_Le_Mans_PV	LIDL			104,28	10,56
31	004357_LIDF-DR18_Mehun-sur-Yèvre_PV	LIDL			163,02	10,72
31	004358_LIDF-DR18_Neuville-De-Poitou_PV	LIDL			171,93	10,90
31	004359_LIDF-DR18_Poitiers_PV	LIDL			162,03	11,06
31	004360_LIDF-DR18_Yvre-L'Eveque_PV	LIDL			174,24	11,23
31	004410_LIDF-DR09_Biscarrosse_PV	LIDL			122,76	11,36
31	004513_LIDF-DR21_Cluses_PV	LIDL			152,79	11,51
31	004955_LIDF-DR24_La-Valette_PV	LIDL			153,12	11,66
31	004186_LIDF-DR21_Romans-sur-Isere_PV	LIDL			273,24	11,94
31	LIDL CHAUMONT	LIDL			182,82	12,12
31	LIDL DIEULOUARD	LIDL			170,94	12,29
31	LIDL MONTEAU	LIDL			188,76	12,48
57	001185_DEFR_Bourg-en-Bresse_PV	Decathlon France			119,70	12,60
57	003072_DEF_Vannes_PV	Decathlon France			174,76	12,77
59	LIDL CHATEAUROUX	LIDL			142,56	12,91
59	LIDL ONNAING	LIDL			142,56	13,06
59	LIDL MAINVILLIERS	LIDL			180,84	13,24
62	EVRON EVRODIS	EVRODIS			333,25	13,57
62	Nouvel Hopital EPINAL	Centre Hospitalier Inter-communal Emile Durkheim			352,50	13,92
62	HOPITAL GOLBEY	Centre Hospitalier Inter-communal Emile Durkheim - site Golbey			318,75	14,24
62	COCA-COLA PRODUCTION - Site de SOCX	SA SU COCA-COLA PRODUCTION			999,00	15,24
62	FLEURY MICHON LS - MEILLERAIE 4	SAS FLEURY MICHON LS			991,50	16,23
62	SARL JEANDINET	SARL JEANDINET			199,50	16,43

